

**EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL  
CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904  
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN**

---

DANS L'AFFAIRE :

Certains opacifiants iodés utilisés pour  
l'imagerie radiographique, originaires  
ou exportés des États-Unis  
d'Amérique (y compris le  
Commonwealth de Porto Rico)

Dossier du Secrétariat  
n° CDA-USA-2000-1904-01

---

**DÉCISION ET ORDONNANCE DU GROUPE SPÉCIAL  
SUR L'EXAMEN DE LA DÉCISION CONSÉCUTIVE AU RENVOI  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET DU REVENU**

---

**Le 23 septembre 2003**

Devant :

- M. Brian E. McGill (président)
- M. le professeur David J. Mullan
- M. Mark R. Sandstrom
- M. le professeur Leon E. Trakman
- M<sup>me</sup> Shawna K. Vogel

Le 25 juin 2003, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC) a déposé sa décision consécutive au renvoi en réponse à la décision et ordonnance du groupe spécial en date du 26 mai 2003. Nycomed Amersham Canada, Ltd., Nycomed, Inc. et Nycomed Imaging ont par la suite déposé, en vertu de l'article 73 des Règles de l'ALÉNA, une contestation de la décision consécutive au renvoi. Elles y allèguent que l'ADRC a violé le principe de la « comparabilité des prix » énoncé dans la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et dans l'Accord antidumping de l'OMC en n'effectuant pas de déductions pour certains frais de transport et pour le bénéfice.

Dans son opinion antérieure, le groupe spécial a confirmé la pertinence du recours de l'ADRC à l'article 29 de la LMSI aux fins d'établissement de la valeur normale. Néanmoins, Nycomed soutient qu'en n'effectuant pas de déductions pour les frais de transport et le bénéfice interne allégués, l'ADRC a abouti à un calcul selon l'article 29 qui n'était pas juste du fait que la valeur normale a été calculée d'un point d'expédition différent de celui utilisé pour le calcul du prix à l'exportation, alors que la marchandise vendue dans la zone continentale des États-Unis et au Canada provenait de la même unité de production.

Pour établir la valeur normale selon l'article 29, l'ADRC a cherché, comme base de son calcul, une opération sans lien de dépendance aux États-Unis. Suite à l'analyse de données confidentielles, l'ADRC a considéré Nycomed, Inc. comme l'exportateur et a déterminé la valeur normale en se servant d'un prix départ à l'entrepôt de Nycomed, Inc. à Memphis. Une fois ce choix effectué, l'ADRC a répondu que l'ajustement de la valeur normale pour refléter le transport de l'unité de production de Porto Rico n'était pas nécessaire parce que la cession à Nycomed, Inc. à partir de l'unité de production n'était pas l'opération prise comme base du

calcul de la valeur normale. Elle a également dit que la même analyse s'appliquait à tout élément de bénéfice qui pourrait théoriquement se rapporter à la cession à Nycomed, Inc.

Le groupe spécial doit faire preuve d'une déférence considérable à l'égard de l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 29. Sur cette base, que ce soit selon la norme du caractère déraisonnable ou du caractère manifestement déraisonnable, le groupe spécial ne voit aucune raison de modifier la décision de l'ADRC de considérer Nycomed, Inc. comme l'exportateur et de fixer la valeur normale par référence au prix départ à l'entrepôt de Nycomed, Inc. à Memphis, facturé aux consommateurs nationaux. Plus particulièrement, le groupe spécial estime qu'il n'était ni manifestement déraisonnable ni déraisonnable pour l'ADRC de conclure que l'emploi de cette méthode reflétait adéquatement, dans ces circonstances particulières, le principe de la comparabilité des prix pour les comparaisons de la valeur normale et du prix à l'exportation. Nycomed ne s'est pas acquittée du lourd fardeau qui lui incombait d'établir que la seule façon raisonnable ou rationnelle de respecter le principe de la comparabilité des prix exigeait en l'espèce un ajustement au titre du transport et du bénéfice.

Pour ces motifs, et sur le fondement de l'analyse de toutes les observations déposées, la décision de l'ADRC consécutive au renvoi est confirmée. Le groupe spécial ordonne au Secrétaire de la section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA de délivrer un avis des mesures finales du groupe spécial en vertu de l'article 77 des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*.

Original signé par :

Brian E. McGill (président)  
Brian E. McGill (président)

David J. Mullan  
David J. Mullan

Mark R. Sandstrom  
Mark R. Sandstrom

Leon E. Trakman  
Leon E. Trakman

Shawna K. Vogel  
Shawna K. Vogel

Délivré le 23 septembre 2003.